



RÈGLEMENT N° 9

RELATIF AU FONDS DE NÉGOCIATION

Juin 2011

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION ET BUT	3
ARTICLE 2 – ADMISSIBILITÉ	3
ARTICLE 3 – GESTION DU FONDS DE NÉGOCIATION	4
ARTICLE 4 – ALIMENTATION DU FONDS DE NÉGOCIATION	5
ARTICLE 5 – ÉTATS FINANCIERS	5

RÈGLEMENT N° 9

RÈGLEMENT RELATIF AU FONDS DE NÉGOCIATION

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION ET BUT

1.1 Désignation

Un fonds est constitué et maintenu par la Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (FPSES) sous la désignation de « Fonds de négociation ».

1.2 But du Fonds de négociation

Le Fonds de négociation a pour but d'accroître l'efficacité de l'action syndicale de la FPSES dans l'accomplissement du mandat de négocier les conditions de travail des membres des syndicats affiliés.

Il sert également à régulariser la situation financière de la Fédération relativement aux dépenses de négociation qui se produisent de façon irrégulière et de pourvoir à des situations spéciales à l'occasion d'une négociation.

ARTICLE 2 – ADMISSIBILITÉ

2.1 Bénéficiaire admissible

Le seul et unique bénéficiaire admissible du Fonds de négociation est la Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (FPSES).

2.2 Dépenses admissibles

Seules les dépenses occasionnées par les négociations des secteurs public et parapublic et les négociations institutionnelles peuvent être assumées par le Fonds de négociation.

Négociation collégiale

- Membres de l'équipe de négociation :
 - le coût de la libération, l'allocation mensuelle et les frais de séjour et de déplacement (tâches liées à la négociation, tournée des collègues, Commission de négociation des cégeps (CNC), Conseil général des négociations (CGN))
- Ressource conseil affectée à la négociation :
 - le salaire, les frais de séjour et de déplacement (Comité aviseur, négociation, tournée des collègues, Commission de négociation des cégeps (CNC), Conseil général des négociations (CGN), rencontre avec le Comité patronal de négociation des collègues (CPNC))



- Personne responsable politique affectée à la négociation :
 - les frais de séjour et de déplacement (Comité aviseur, négociation, tournée des collègues, Conseil intersectoriel des négociations (CIN), Conseil général de négociation (CGN), Commission de négociation des cégeps (CNC), rencontres avec le Comité patronal de négociation des collègues (CPNC))
- Comité aviseur :
 - Personnes représentantes désignées en vertu de l'article 8.05 des statuts : le coût du remplacement et les frais de séjour et de déplacement
- Comités nationaux prévus à la convention collective :
 - Personnes représentantes : le coût du remplacement s'il y a lieu et les frais de séjour et de déplacement
- Les frais encourus lors du Comité d'interprétation, de formation et d'application de la convention collective (CIFACC)
- Les documents d'information
- Les outils d'action et de mobilisation

Négociation institutionnelle

- Ressource conseil affectée à la négociation :
 - le salaire, les frais de séjour et de déplacement (négociation, assemblées générales, Commission de négociation des universités (CNU))
- Personne responsable politique affectée à la négociation :
 - les frais de séjour et de déplacement (négociation, assemblées générales, Commission de négociation des universités (CNU))
- Les documents d'information
- Les outils d'action et de mobilisation

ARTICLE 3 – GESTION DU FONDS DE NÉGOCIATION

3.1 Le Fonds de négociation est administré par le Conseil exécutif de la Fédération.

3.2 Toute dépense relative à l'administration ou à la gestion du Fonds de négociation relève du Fonds d'administration générale de la Fédération.



ARTICLE 4 – ALIMENTATION DU FONDS DE NÉGOCIATION

4.1 Le Fonds de négociation est alimenté :

- d'une cotisation de la Fédération correspondant à 0,07 % des revenus effectivement gagnés par les membres cotisants.

4.2 Le solde du montant du Fonds de négociation est reporté à l'actif du Fonds de l'année suivante s'il n'a pas été dépensé ou engagé au cours de l'année financière.

4.3 À la fin de l'année financière, si le solde du Fonds de négociation excède 50 000 \$, le surplus est transféré au Fonds général d'administration.

4.4 Advenant un déficit au Fonds de négociation et un surplus au Fonds d'administration générale à la fin d'un exercice financier, un montant maximum de 10 000 \$ de ce surplus sera transféré du Fonds d'administration générale vers le Fonds de négociation afin de combler ou de réduire le déficit du Fonds de négociation.

ARTICLE 5 – ÉTATS FINANCIERS

5.1 Le Conseil fédéral adopte les états financiers du Fonds de négociation.

